



**Communauté de Communes
Pont-Audemer Val de Risle**

2 Place de Verdun
BP 429
27504 Pont-Audemer
Tél : 02.32.41.08.15 / Fax : 02.32.41.24.74

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECIF (SPANC)

Appesville-Annebault
Authou
Bonneville Aptot
Brestot
Campigny
Colletot
Condé sur Risle
Corneville sur Risle
Ecaquelon

Fourmetot
Freneuse sur Risle
Glos sur Risle
Illeville sur Montfort
Les Préaux
Manneville sur Risle
Montfort sur Risle
Pont-Audemer
Pont Authou

Saint-Germain Village
Saint Mards de Blacarville
Saint-Philbert sur Risle
Saint Symphorien
Selles
Thierville
Tourville sur Pont Audemer
Toutainville
Triqueville

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1er – Objet du règlement	4
Article 2 – Prescriptions générales	4
Article 3 – Territoire d'action du SPANC	4
Article 4 – Définitions	4
Article 5 – Obligation de traitement des eaux usées domestiques	4
Article 6 – Déversements interdits.....	5
Article 7 – Responsabilités des propriétaires des installations d'assainissement non collectif	5
Article 8 – Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés de systèmes d'assainissement non collectif	5
Article 9 - Obligations du propriétaire vis-à-vis du ou des locataires.....	6
Article 10 - Droit d'accès des techniciens du SPANC aux installations d'assainissement non collectif.....	6
CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	7
Article 11- Modalités d'établissement	7
Article 12 – Description d'une filière d'assainissement non collectif	7
Article 13 - Contraintes d'implantation d'une installation	7
Article 14 - Etude de définition de filière	8
Article 15 - Lieu de rejet.....	8
Article 16 - Ventilation de la fosse toutes eaux	8
Article 17 – Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques).....	8
Article 18 – Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance en cas de mise en œuvre d'un système d'assainissement collectif	8
CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS GENERALES AUX INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	9
Article 19 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	9
Article 20 : Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées.....	9
Article 21 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	9
Article 22 : Pose de siphons.....	9
Article 23 : Colonnes de chute d'eaux usées	9
Article 24 : Broyeurs d'éviers.....	9
Article 25 : Descentes de gouttières	9
Article 26 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures	9
CHAPITRE IV - CONTROLES DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	10
Article 27 - Objet des contrôles	10
Article 28 - Nature des contrôles	10
Article 29 - Contrôle de conception et d'implantation dans le cadre d'une demande de permis de construire	10

Article 30 - Contrôle de conception et d'implantation en l'absence d'une demande de permis de construire.....	11
Article 31 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages.....	11
CHAPITRE V - CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES.....	12
Article 32 - Diagnostic des installations d'assainissement non collectif existantes.....	12
Article 33 – Contrôle et acte de vente.....	12
CHAPITRE VI- ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	13
Article 34 - Entretien des ouvrages.....	13
Article 35 - Libre choix du prestataire pour les opérations d'entretien	13
Article 36- Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages.....	13
CHAPITRE VII - REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	15
Article 37 - Travaux de réhabilitation.....	15
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINANCIERES	16
Article 38 : Redevances d'assainissement non collectif.....	16
Article 39 : Institution des redevances.....	16
Article 40 : Montant des redevances.....	16
Article 41 : Redevables de la redevance	16
Article 42 : Recouvrement de la redevance	16
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	17
Article 43 : Constats d'infraction.....	17
Article 44 : Réalisation, modification, réhabilitation ou absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur.....	17
Article 45 : Réalisation, modification, réhabilitation ou absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des règles d'urbanisme	17
Article 46 : Violation des prescriptions particulières en matière d'assainissement non collectif prises par arrêté municipal ou préfectoral.....	17
Article 47 : Pollution de l'eau due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	17
Article 48 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	18
Article 49 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	18
Article 50 : Voies de recours des usagers	18
Article 51 : Publicité du règlement	19
Article 52 : Modifications du règlement.....	19
Article 53 : Date d'application.....	19
Article 54 : Clauses d'exécution.....	19
ANNEXES.....	20

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) et ce dernier sur le territoire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle. Sont définis par ce règlement les responsabilités, droits et obligations de chacun concernant notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, réalisation, contrôle, fonctionnement et entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin, les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 – Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 3 – Territoire d'action du SPANC

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle. La compétence de Service Public d'Assainissement Non Collectif lui est appliquée par délibération du Conseil Communautaire en date du 15/10/2003 sur le territoire de l'ex Communauté de Communes de Pont-Audemer. Cette compétence a été élargie à tout le territoire de la Cdc Pont-Audemer Val de Risle en délibération du 4 décembre 2017.

La compétence du SPANC a été transférée par les communes de :

Apperville-Annebault,	Fourmetot,	Saint Mards de Blacarville,
Authou,	Freneuse sur Risle,	Saint-Philbert sur Risle,
Bonneville Aptaut,	Glos sur Risle,	Saint Symphorien,
Brestot,	Illeville sur Montfort,	Selles,
Campigny,	Les Préaux,	Thierville,
Colletot,	Manneville sur Risle,	Tourville sur Pont Audemer,
Condé sur Risle,	Montfort sur Risle,	Toutainville,
Corneville sur Risle,	Pont-Audemer,	Triqueville.
Ecaquelon,	Pont Authou,	

Dans les articles suivants, la Communauté de Communes de Pont-Audemer / Val de Risle sera désignée par le terme générique de « collectivité ».

Article 4 – Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif : les usagers du service sont toutes les personnes propriétaires ou occupants d'un immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques sont composées des eaux ménagères ou eaux grises (issues des cuisines, salles de bain, buanderies ...) et des eaux vannes (issues des toilettes). Sont exclues des eaux usées domestiques les eaux pluviales et de ruissellement.

Eaux pluviales et de ruissellement : eaux s'écoulant le long de surfaces imperméabilisées (toitures, balcons, chemins d'accès, cours ...) provenant de précipitations atmosphériques ou de pratiques humaines (lavage, arrosage...).

Article 5 – Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les divers organes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne concerne pas les immeubles abandonnés, devant être démolis ou devant cesser d'être utilisés.

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur.

Lorsque le zonage d'assainissement est délimité sur le territoire de la collectivité, cette obligation d'équipement concerne à la fois les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif et les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, lorsque le réseau collectif n'est pas encore en service.

Selon l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, un arrêté du Président de la Pont-Audemer / Val de Risle, approuvé par le Préfet du Département, peut accorder des prolongations de délais de raccordement au réseau collectif ne pouvant excéder une durée de dix ans. Cet arrêté ne concerne que les immeubles équipés d'une installation d'assainissement autonome en bon état de fonctionnement et répondant aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 7 mars 2012.

Article 6 – Déversements interdits

Ne doivent pas être dirigés, vers une installation d'assainissement non collectif, les déversements suivants :

- les eaux pluviales ;
- les ordures ménagères, broyées ou non ;
- les huiles usagées (de moteurs ou alimentaires), les peintures et dissolvants ;
- les hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs, produits corrosifs ;
- les produits pharmaceutiques, les produits phytosanitaires ;
- les laitances de ciment ;
- et plus généralement, tout corps solide ou liquide pouvant polluer le milieu naturel, présenter des risques pour la santé et la sécurité des personnes et nuire au bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif.

Sont autorisées à rejoindre l'installation d'assainissement autonome les seules eaux usées domestiques définies à l'article 4.

Article 7 – Responsabilités des propriétaires des installations d'assainissement non collectif

On désigne par propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire de la parcelle sur laquelle est (sont) implanté(s) le(s) bâtiment(s) équipé(s) de cette même installation.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou encore l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé le SPANC.

Article 8 – Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés de systèmes d'assainissement non collectif

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement de ses divers ouvrages, afin de préserver la qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. Seules les eaux usées domestiques, définies à l'article 4, sont admises à rejoindre les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif impose :

- le maintien des ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de stockage de charges lourdes ;
- le maintien des ouvrages en dehors de toute zone de plantations ou de culture ;
- de conserver la perméabilité à l'air et à l'eau de la surface des dispositifs en évitant toute construction ou tout revêtement étanche au-dessus des ouvrages ;
- de garantir un accès libre et permanent aux ouvrages et aux regards de l'installation ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien comme prévu à l'article 35 du présent règlement.

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif. La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements et pollutions.

Article 9 - Obligations du propriétaire vis-à-vis du ou des locataires

Le propriétaire a pour obligation de mettre à disposition du ou des locataires le règlement du service public d'assainissement non collectif dans le but de l'informer de ses droits et obligations en rapport avec l'installation d'assainissement non collectif utilisée sur la parcelle en location.

Article 10 - Droit d'accès des techniciens du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents et techniciens du SPANC ainsi que les prestataires habilités de la collectivité ont accès aux propriétés privées pour assurer les diverses opérations de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif (conception, implantation, bonne exécution des travaux, bon fonctionnement de la filière, entretien des différents ouvrages).

Cette démarche est précédée d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'installation et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, sous un délai raisonnable minimum de 15 jours. L'utilisateur doit ainsi permettre, aux agents et techniciens du SPANC ou à l'entreprise délégataire, le libre accès à son installation d'assainissement non collectif. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service (regards, fosses toutes eaux, fosses septiques...).

En outre, l'utilisateur doit être présent ou être représenté lors de toute intervention des agents ou techniciens du SPANC. Dans le cas où l'utilisateur refuse cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents et techniciens du SPANC doivent relever l'impossibilité matérielle, dans laquelle ils ont été mis, d'effectuer le contrôle, à charge pour le maire de la commune concernée de constater ou de faire constater l'infraction.

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 11- Modalités d'établissement

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- du code de la santé publique,
- de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- de la norme NF DTU 64.1 d'août 2013,
- du règlement sanitaire départemental,
- et du présent règlement du service public d'assainissement non collectif.

D'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'environnement,
- et le code civil.

Article 12 – Description d'une filière d'assainissement non collectif

Une filière d'assainissement non collectif se décompose en cinq grandes parties :

- la ventilation qui permet, par une entrée d'air et une sortie d'air, l'évacuation des gaz de fermentation concentrés dans le dispositif de pré traitement ;
- la collecte, consistant à acheminer les eaux usées domestiques vers le prétraitement ;
- le prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique...) dont l'objectif est la rétention des matières solides et des déchets flottants ;
- le traitement (tranchées ou lit d'épandage, lits filtrants drainés ou non, tertre d'infiltration) assurant l'épuration des eaux usées par un sol naturel ou reconstitué ;
- l'évacuation des effluents épurés par infiltration dans le sol ou rejet vers un site naturel ou aménagé.

Lorsque les huiles et graisses sont susceptibles de provoquer des dégâts préjudiciables à l'écoulement des effluents ou au fonctionnement des divers ouvrages de la filière, un bac à graisses, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines, le plus près possible de celles-ci.

Lorsque l'écoulement gravitaire est impossible le long de la filière d'assainissement non collectif, un poste de relevage est installé en tête de filière pour alimenter le dispositif de traitement ou pour rejoindre un exutoire à l'aval d'un système drainé.

Article 13 - Contraintes d'implantation d'une installation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente) et de l'emplacement de l'immeuble.

Une distance minimale de 35 mètres doit être respectée entre une filière d'assainissement autonome et un captage d'eau destiné à la consommation humaine. De même, les dispositifs de traitement sont établis de manière à conserver des distances respectives de 5 mètres par rapport à l'immeuble assaini et de 3 mètres par rapport aux limites de parcelle et à toute plantation. Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes et d'écoulement d'eaux temporaires.

Les conditions d'implantation et de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif doivent répondre aux dispositions fixées par les arrêtés du 7 mars 2012 et du 24 décembre 2003. Celles-ci peuvent être modifiées

ou complétées par des arrêtés ministériels, après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, en cas d'innovation technique. L'adaptation, dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans l'arrêté du 7 mars 2012, est subordonnée à une dérogation préfectorale.

Article 14 - Etude de définition de filière

Pour garantir la salubrité publique, le pétitionnaire réalise une étude particulière, justifiant les bases de la conception, de l'implantation, du dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des divers dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet des effluents épurés.

Article 15 - Lieu de rejet

Le rejet des eaux usées domestiques après traitement vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans les cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve de l'article 13 du présent règlement. Dans ce cas, un point de contrôle devra être installé.

Tout rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel intervient après accord entre l'autorité responsable du milieu récepteur et le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif.

Sont interdits les rejets d'effluents, même épurés, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Si aucune voie d'évacuation citée précédemment ne peut être mise en œuvre, le rejet des effluents traités par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 7 mars 2012, peut être autorisé par dérogation préfectorale.

Article 16 - Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air, assurée par prolongation de la colonne de chute des eaux usées, et d'une sortie d'air situées toutes deux au-dessus des locaux habités, de diamètres minimum de 100 millimètres. Le raccordement de la canalisation d'extraction des gaz est effectué à la sortie de la fosse et permet d'en évacuer les gaz de fermentation. Son extrémité est remontée au faîtage du toit et est munie d'un extracteur statique ou éolien.

Article 17 – Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord des autorités compétentes après avis du SPANC.

Article 18 – Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance en cas de mise en œuvre d'un système d'assainissement collectif

Comme le prescrit l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau public d'assainissement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et à la charge du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont ensuite, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. En cas de défaillance, la collectivité pourra se substituer au propriétaire, agissant alors à sa charge et à ses risques, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS GENERALES AUX INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 19 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment le Chapitre II, sections 2 et 3, sont applicables.

Article 20 : Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 21 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain. De même tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et des eaux pluviales. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Article 22 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 23 : Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des immeubles, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de l'immeuble. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Lorsque des dispositifs d'entrée d'air sont installés, ils doivent être conformes aux dispositions de la réglementation relative à la ventilation du Règlement Sanitaire Départemental et du DTU 60.11 (lot plomberie).

Article 24 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation vers le système d'assainissement non collectif des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 25 : Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des immeubles, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 26 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble.

CHAPITRE IV - CONTROLES DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 27 - Objet des contrôles

Tout propriétaire d'un immeuble visé à l'article 5 du présent règlement qui projette de réaliser, modifier ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre aux contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution de celle-ci effectués par le SPANC. En outre, toute augmentation significative et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire, à ces contrôles.

Le SPANC assure le contrôle technique de l'installation d'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'Eau 30 décembre 2006, l'arrêté du 27 avril 2012 et aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. En outre, le SPANC informe le pétitionnaire de la réglementation applicable à cette même installation.

Ces contrôles peuvent relever soit d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit, en l'absence de permis de construire, de la mise en place ou de la réhabilitation d'une installation.

Article 28 - Nature des contrôles

Les contrôles exercés par la collectivité sur les systèmes d'assainissement non collectif comprennent la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification est effectuée avant remblaiement.

Article 29 - Contrôle de conception et d'implantation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire auprès de la mairie ou du SPANC un dossier relatif à l'assainissement non collectif (Cf. annexe 2). Ce dossier comporte les renseignements et pièces à présenter pour la réalisation du contrôle de son installation.

Le pétitionnaire transmet le dossier relatif à l'assainissement non collectif accompagné de l'étude de définition de filière au SPANC pour avis technique sur l'installation d'assainissement non collectif.

Comme défini à l'article 14 du présent règlement, le SPANC demande la réalisation d'une étude de définition de filière, financée par le pétitionnaire et exécutée par l'organisme compétent de son choix.

Le dossier doit comporter les éléments suivants :

- un plan de situation ;
- un plan de masse ;
- un plan des aménagements intérieurs de l'habitation ;
- le rapport de l'étude de sol ;
- le formulaire intitulé « création ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif » dûment complété.
- L'autorisation de rejet des eaux traitées le cas échéant

Au vu du dossier rempli et accompagné de toutes les pièces nécessaires, adressé par le pétitionnaire à la mairie, et, après visite du lieu d'implantation de l'installation par un représentant du SPANC dans les conditions prévues à l'article 10, le SPANC formule son avis qui peut être favorable ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis est ensuite transmis au pétitionnaire dans un délai maximum de quinze jours. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le permis de construire ne peut être accordé, le cas échéant, avec des prescriptions particulières, que :

- si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble et à la nature des sols, et plus généralement, aux exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risques de pollution ou de contamination des eaux), en rapport avec la réglementation d'urbanisme applicable ;
- si le dispositif d'assainissement non collectif envisagé est techniquement réalisable, compte tenu de la configuration des lieux ;
- si l'installation d'assainissement non collectif est implantée suivant les prescriptions techniques nationales et locales réglementaires.

Article 30 - Contrôle de conception et d'implantation en l'absence d'une demande de permis de construire

En l'absence de permis de construire, le propriétaire de l'immeuble concerné doit soumettre son projet d'implantation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC. Le pétitionnaire retire auprès de la mairie ou du SPANC un dossier relatif à l'assainissement non collectif. Ce dossier comporte les renseignements et pièces à présenter pour la réalisation du contrôle de son installation.

Comme défini à l'article 14 du présent règlement, le SPANC demande la réalisation d'une étude de définition de filière, financée par le pétitionnaire et exécutée par l'organisme compétent de son choix.

Au vu du dossier rempli et accompagné de toutes les pièces nécessaires, adressé par le pétitionnaire au SPANC, et, après visite du lieu d'implantation de l'installation par un représentant du SPANC dans les conditions prévues à l'article 10, le SPANC formule son avis qui peut être favorable ou défavorable. Dans le dernier cas, l'avis est expressément motivé. L'avis est ensuite transmis au pétitionnaire dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le propriétaire de l'installation est tenu de respecter l'avis formulé par le SPANC pour l'implantation de la filière et la réalisation des travaux. En cas d'avis défavorable, il ne peut réaliser les travaux qu'après présentation d'un nouveau projet d'assainissement non collectif et obtention d'un avis favorable auprès du SPANC sur ce dit projet.

Article 31 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire peut exécuter lui-même les travaux ou missionner une entreprise de son choix.

Le pétitionnaire avertit la mairie et le SPANC du commencement des travaux par téléphone, par courrier, ou par fax. Le SPANC dispose de 72 h pour réaliser ce contrôle. Le SPANC procède alors au contrôle sur le chantier, après rendez-vous fixé avec le propriétaire et dans les conditions prévues à l'article 10 du présent règlement, avant remblaiement des divers ouvrages.

Le contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation ou la réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Les points importants évoqués sont le respect de la filière choisie, les conditions d'implantation, les dimensions de l'installation, la mise en œuvre des divers éléments de prétraitement, de traitement, de ventilation et de rejet et la bonne exécution des ouvrages. Lors du contrôle sont présents le représentant du SPANC, le propriétaire de l'installation et / ou le locataire, le représentant de l'entreprise missionnée pour les travaux. La présence du maire de la commune ou de l'un de ses adjoints est souhaitée.

Suite au contrôle, le SPANC, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Si l'avis est défavorable, le propriétaire doit alors réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable. Le SPANC effectue alors une contre-visite pour un nouveau contrôle de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus.

Toute installation d'assainissement non collectif remblayée dans sa totalité ou partiellement avant le contrôle de bonne exécution est déclarée non conforme. Il en est de même si le pétitionnaire refuse l'exécution des travaux de conformité ou s'il présente des photographies de l'installation prises avant le remblaiement. Il s'expose alors directement aux mesures administratives et / ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Conformément à l'arrêté 27 avril 2012, les observations réalisées au cours du contrôle de bonne exécution des ouvrages sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire et en copie à la mairie.

Le SPANC dispose d'un délai maximum d'un mois pour transmettre son avis sur la réalisation des travaux.

CHAPITRE V - CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

Article 32 - Diagnostic des installations d'assainissement non collectif existantes

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les divers organes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne concerne pas les immeubles abandonnés, devant être démolis ou devant cesser d'être utilisés.

Selon l'arrêté du 7 mars 2012, les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur. Une installation d'assainissement autonome doit être conçue, implantée et entretenue de manière à ne présenter aucun risque de contamination ou de pollution des eaux.

Seules les installations existant avant la création du SPANC et n'ayant jamais donné lieu à un contrôle de celui-ci peuvent être concernées par ce diagnostic. Ce contrôle reprend les points fondamentaux de l'ensemble des contrôles prévus pour les installations neuves ou réhabilitées. Le propriétaire doit réunir, s'il en dispose et avant la visite du prestataire missionné par le SPANC, tous les documents utiles au contrôle (plan de masse, étude de sol, étude de définition de la filière, attestations de vidange...).

Réalisé sur le site, dans les conditions prévues à l'article 10 du présent règlement, le diagnostic des installations d'assainissement non collectif a pour but de :

- vérifier l'existence et l'implantation d'un dispositif d'assainissement,
- recueillir ou réaliser une description de l'installation,
- repérer les défauts des divers ouvrages,
- contrôler le fonctionnement de la filière vis-à-vis de la salubrité publique et de la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Suite au diagnostic, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, classe l'installation d'assainissement non collectif selon six possibilités de réhabilitation (Cf. annexe 3 : tableau extrait de l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012) :

- A : Installation en bon état de fonctionnement
- B : Installation présentant un défaut d'entretien et/ou d'usure
- C : Installation incomplète, significativement sous-dimensionnée et/ou présentant des dysfonctionnements majeurs HORS zones à enjeux
- D : Installation incomplète, significativement sous-dimensionnée et/ou présentant des dysfonctionnements majeurs DANS une zone à enjeux
- E : Installation présentant un défaut de sécurité sanitaire, de structure et/ou de fermeture
- F : Absence d'installation

Les zones à enjeux sont détaillées aux articles 2-2 et 2-4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le rapport de visite est adressé au propriétaire de l'installation et une copie à l'occupant le cas échéant. Une copie du rapport est transmise à la mairie. Si le dispositif d'assainissement non collectif est classé F, E ou D, et selon la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire, le propriétaire peut être amené à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable.

Lorsque l'installation d'assainissement non collectif est inaccessible, elle est considérée comme inexistante et est classée en F.

Article 33 – Contrôle et acte de vente

À compter du 01/01/2011, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif daté de moins de trois ans est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation. Si le contrôle est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

La demande de contrôle est réalisée par le vendeur ou son représentant via un courrier pré-rempli (Cf. annexe 1) à compléter et à retourner signé au SPANC.

CHAPITRE VI- ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 34 - Entretien des ouvrages

Comme défini à l'article 8 du présent règlement, l'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif, occupant des lieux, propriétaire ou non, est responsable de l'entretien de la filière d'assainissement non collectif de manière à garantir :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, s'ils existent, des dispositifs de dégraisage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. La vidange des fosses est effectuée à niveau constant pour éviter toute détérioration des ouvrages. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, la vidange des boues et des matières flottantes est effectuée selon une fréquence minimale :

- de quatre ans pour les fosses toutes eaux et les fosses septiques ;
- selon le guide d'utilisation du fabricant de la filière agréée.

Un bac à graisse doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, il doit faire l'objet d'une vidange tous les six mois minimum.

Un poste de relevage doit être vidangé et curé régulièrement.

Les ouvrages et les regards restent accessibles pour faciliter leur entretien et leur contrôle. Si l'entretien des ouvrages d'assainissement n'est pas assuré par le SPANC, l'usager doit se soumettre au contrôle de cet entretien dans les conditions prévues à l'article 36.

Article 35 - Libre choix du prestataire pour les opérations d'entretien

L'usager de l'installation d'assainissement non collectif, propriétaire ou locataire, responsable de l'entretien des ouvrages, missionne selon son propre choix un prestataire agréé pour les opérations d'entretien et notamment le pompage et le transport des matières de vidange vers un lieu de dépôtage.

Le prestataire effectuant la vidange des dispositifs de prétraitement (fosse, bac dégraisseur...) est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire de l'installation, un document comportant au moins les indications suivantes :

- nom ou raison sociale du prestataire, adresse ;
- adresse de l'immeuble où est située l'installation ayant fait l'objet d'une vidange ;
- nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- date de la vidange ;
- caractéristiques, nature et quantité des matières vidangées ;
- lieu de dépôt des matières en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment, s'il existe, au plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange.

L'usager doit, à tout instant, tenir ce document à la disposition du SPANC.

Article 36- Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes, neuves ou réhabilitées, et s'impose à tous les usagers de ces installations. Ce contrôle est effectué sur le lieu d'implantation de la filière par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 10 du règlement.

Le fonctionnement des dispositifs d'assainissement ne doit pas entraîner de pollution des eaux, du milieu aquatique et des sols, porter atteinte à la santé publique et doit garantir l'absence d'odeurs entraînant des inconvénients de voisinage.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement porte au minimum sur les points suivants :

- bon état des ouvrages, ventilation efficace et accessibilité aux divers éléments ;

- bon écoulement des effluents vers le dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse toutes eaux.

Le rejet en milieu hydraulique superficiel peut donner lieu à un contrôle de la qualité des effluents épurés. Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement est déterminée par le SPANC conformément aux dispositions prévues par l'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012. Elle est fixée à 10 ans.

Suite au contrôle de bon fonctionnement, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire :

- le propriétaire peut être amené à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable ;
- l'occupant des lieux peut être amené à réaliser les opérations d'entretien ou les aménagements relevant de sa responsabilité.

Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus. Si les intéressés refusent d'exécuter les travaux ou aménagements garantissant la protection de l'environnement et de la salubrité publique, ils s'exposent aux mesures administratives et / ou pénales prévues au chapitre IX.

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant un mauvais fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire ou l'utilisateur peut, dans un délai de 2 mois, à ses frais, apporter la preuve du contraire.

CHAPITRE VII - REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 37 - Travaux de réhabilitation

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou suite à une visite de diagnostic comme défini à l'article 32 ou à une visite de bon fonctionnement des ouvrages effectuée par le SPANC comme défini à l'article 36, la réhabilitation de la filière, en particulier si cette remise en état est fondamentale pour éliminer toute pollution de l'environnement, garantir la salubrité publique ou éviter tout inconvénient de voisinage.

Le propriétaire de l'installation, maître d'ouvrage, est tenu d'assurer le financement des travaux sous réserve, le cas échéant, de l'obtention d'aides financières. Le propriétaire peut tout à la fois réaliser lui-même les travaux de réhabilitation ou missionner une entreprise ou un organisme de son choix pour exécuter cette tâche. Dans les deux cas, il reste propriétaire de l'ouvrage une fois les travaux achevés.

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif à réhabiliter est assujéti aux contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues aux articles 29, 30 et 31 du présent règlement, au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre VIII et, le cas échéant, aux mesures administratives et / ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Sous réserve du respect des conditions d'éligibilité des aides définies par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et par le Conseil Général de l'Eure, le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif défaillante peut se voir proposer une convention pour la réhabilitation de son installation sous maîtrise d'ouvrage publique. Cette procédure permet alors de donner lieu à l'attribution d'aides financières de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Conseil Général de l'Eure.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 38 : Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement de redevances par l'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif dans les conditions définies dans ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du SPANC.

Article 39 : Institution des redevances

Les redevances d'assainissement non collectif, distinctes des redevances d'assainissement collectif, sont instituées par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer / Val de Risle, compétente pour les services qu'elle assure en matière d'assainissement non collectif.

Article 40 : Montant des redevances

Le montant des redevances d'assainissement non collectif est déterminé et éventuellement révisé, par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer / Val de Risle. Ce montant tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

Les charges liées aux contrôles de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif sont couvertes par une redevance d'assainissement non collectif fixée de manière forfaitaire.

Le contrôle de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes donne lieu au paiement d'une participation par le propriétaire de l'installation. Le montant de cette redevance est fixé par délibération du conseil communautaire.

Le diagnostic des installations d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente donne lieu au paiement d'une participation par le propriétaire de l'installation. Le montant de cette participation est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 41 : Redevables de la redevance

La redevance liée au fonctionnement du SPANC est due par tous les usagers du service, comme défini dans l'article 4.

La redevance est facturée au propriétaire ou, le cas échéant, à l'occupant de l'immeuble raccordé à l'installation d'assainissement non collectif.

Article 42 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement est effectué soit par le Syndicat d'Adduction en Eau Potable compétent à un rythme bi-annuel ou annuel qui reverse le produit à la Communauté de Communes de Pont-Audemer / Val de Risle, soit directement par la Communauté de Communes par l'intermédiaire du trésor public qui émet un titre de recette.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 43 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire ayant une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par les articles L.1312-1 du Code de la Santé Publique, L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 44 : Réalisation, modification, réhabilitation ou absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

La réalisation, la modification, la réhabilitation ou l'absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation, lorsqu'elle est exigée en application de l'article 5 du présent règlement, dans le non-respect des prescriptions techniques citées dans l'arrêté du 7 mars 2012, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues à l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues à l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux, dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 mars 2012, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou par voie administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues à l'article L.152-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 45 : Réalisation, modification, réhabilitation ou absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des règles d'urbanisme

La réalisation, la modification, la réhabilitation ou l'absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (P.O.S. ou P.L.U.) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues à l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'Urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en vertu de l'article L.480-5 de ce même code. La non réalisation de ces travaux, dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 de ce code.

A la suite d'un constat d'infraction aux règles d'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou par voie administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues à l'article L.480-2 du Code de l'Urbanisme.

Article 46 : Violation des prescriptions particulières en matière d'assainissement non collectif prises par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral établissant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, relatives notamment aux installations, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 47 : Pollution de l'eau due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Toute pollution de l'eau ayant pour origine l'absence ou le mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble, en application de l'article 5 du présent règlement, expose son

auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues aux articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'Environnement, selon la nature des dommages relevés.

Article 48 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, soit à l'absence d'une telle installation sur un immeuble devant en être équipé en application de l'article 5, le maire peut, en vertu du pouvoir de police générale qui lui incombe, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-4 de ce code en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 49 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'utilisateur s'expose à des pénalités financières au titre des articles L.3111 et L.1331-8 du Code de Santé Publique dans les cas suivants :

- L'utilisateur refuse le contrôle du SPANC

Conformément à l'article 10 de ce règlement, le propriétaire et, le cas échéant l'occupant des lieux est notifié du contrôle par courrier sous un délai de 15 jours. Il doit être présent ou se faire représenter pour le contrôle.

Si ce n'est pas le cas lorsque les agents du service se présentent sur place, un avis de passage est laissé dans la boîte aux lettres.

Sans nouvelles de l'utilisateur, une seconde notification est envoyée par courrier et si la visite est de nouveau infructueuse un nouvel avis de passage est laissé par l'agent.

Une troisième notification est envoyée par courrier recommandé. Cette notification détaille que l'utilisateur doit contacter le service pour faire réaliser le contrôle de son installation. Si l'utilisateur ne se conforme pas à cette obligation dans l'année suivant la date de réception du recommandé il est soumis à une majoration de 400% de la redevance d'assainissement non collectif. Cette majoration sera appliquée annuellement jusqu'à acceptation de la visite.

- Les travaux de mise en conformité de l'assainissement ne sont pas réalisés suite à une vente immobilière

En cas de transactions immobilière et conformément à l'arrêté ministériel du 27 avril 2012, dans les cas de non-conformité de l'assainissement autonome, les travaux de mise aux normes doivent être réalisés dans l'année suivant la signature de l'acte de vente.

Si l'utilisateur ne se conforme pas à cette obligation il est soumis à une pénalité équivalente à une majoration de 400% de la redevance d'assainissement non collectif. Cette majoration sera appliquée annuellement jusqu'à la réalisation des travaux.

La notification de cette pénalité sera incluse dans tous les rapports de contrôle des installations existantes, et sera automatiquement appliquée un an après la signature de l'acte de vente.

La redevance continuera d'être perçue par les moyens habituels et la pénalité sera perçue annuellement comme une contribution directe par le trésor public jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

Il est admis que sur certaines habitations nécessitant des travaux importants (rénovation globale), le délai d'un an ne pourra pas être tenu. Une tolérance pourra donc être appliquée si l'utilisateur fait preuve de bonne foi, en faisant réaliser l'étude de sol de sa filière et qu'il la soumet au contrôle de conception du SPANC dans l'année suivant la signature de l'acte de vente.

La pénalité sera alors appliquée à N+2 et non N+1 de sa notification.

Article 50 : Voies de recours des usagers

Les contentieux apparaissant entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif et les usagers de ce service relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, à défaut d'une convention contraire signée entre le service et l'utilisateur. La décision faisant suite à un litige référant à l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, approbation du règlement de service, etc....) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer / Val de Risle. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 51 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, est tenu en permanence à la disposition du public dans les locaux de la Communauté de Communes de Pont-Audemer / Val de Risle et de chaque mairie membre. Une publicité de ce règlement sera faite par l'intermédiaire des bulletins communaux.

Article 52 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être apportées. Ces modifications donnent lieu à la même publicité que celle établie pour le règlement initial.

Article 53 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date de publication, après adoption par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer / Val de Risle.

Article 54 : Clauses d'exécution

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer / Val de Risle dans sa séance du 4 décembre 2017.

Annexe 1 :

**Courrier de demande de contrôle d'une
installation d'assainissement non collectif dans
le cadre d'une Vente**

Page 20

Annexe 2 :

Dossier d'Assainissement non collectif

Page 22

Annexe 3 :

Annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif
aux modalités de l'exécution de la mission de
contrôle des installations d'assainissement non
collectif

Page

Tableau extrait de l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Critères d'évaluation devant permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux.

Problèmes rencontrés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	Non	Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique * Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais F		
- Défaut de sécurité sanitaire : contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes - Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation - Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente E		
- Installation incomplète - Installation significativement sous-dimensionnée - Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme * Travaux dans un délai de 1 an si vente C	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente D	Installation non conforme > Risque environnemental avéré * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente D
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation B		

A : Installation en bon état de fonctionnement